

Ordonnance sur l'organisation de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

LEX 1.1.1

Du 1^{er} mars 2004, état au 11 avril 2019

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3, al. 1, let. a. de l'ordonnance du 13 novembre 2003 sur l'EPFZ et l'EPFL¹,
arrête :

Section 1 Dispositions générales

Article 1 Objet

La présente ordonnance définit la structure de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), l'organisation et les compétences décisionnelles de sa Direction, de ses facultés, de ses collèges et de ses organes centraux.

Article 2 Structure et siège

¹ L'EPFL est structurée en une Direction, des facultés, des collèges, une Assemblée d'Ecole, une Conférence du corps enseignant, des centres et des organes centraux.

² Le siège de l'EPFL est à Ecublens (Vaud).

Section 2 Direction de l'EPFL

Article 3 Composition et organisation

¹ La Direction de l'EPFL se compose des membres suivants² :

- a. le Président ;
- b. le Vice-président pour l'éducation (VPE) ;
- c. le Vice-président pour la recherche (VPR) ;
- d. le Vice-président pour l'innovation (VPI) ;
- e. le Vice-président pour les finances (VPFI/CFO) ;
- f. le Vice-président pour les ressources humaines et opérations (VPRHO/COO) ;
- g. le Vice-président pour les systèmes d'information (VPSI/CIO).

² Le Président désigne son suppléant parmi les vice-présidents académiques.

³ L'annexe 1 liste les services ou activités rattachés au Président et aux vice-présidents.

⁴ La Direction de l'EPFL peut s'adjoindre un Secrétaire général qui coordonne notamment les activités de la Direction, ainsi qu'un General Counsel qui dirige le service juridique. Ils prennent part aux séances de la Direction de l'EPFL avec voix consultative.

⁵ La Direction de l'EPFL peut s'adjoindre une unité Développement et communication, une unité de philanthropie, une unité pour les Affaires gouvernementales et une unité pour les Affaires internationales.

¹ [RS 414.110.37](#).

² Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

Article 4 Compétences décisionnelles

¹ La Direction de l'EPFL a notamment les tâches suivantes :

- a. elle adopte les règlements de faculté, notamment sur proposition des doyens de faculté. Cette proposition doit être approuvée par le Conseil de faculté ;
- b. elle approuve, notamment sur proposition du (des) doyen(s) de faculté(é) concerné(s), la création ou la suppression d'instituts, de laboratoires, de chaires et de centres;
- c. elle approuve, notamment sur proposition du doyen de faculté concerné, la création et la suppression de cursus académiques ;
- d. elle prend les décisions en qualité d'employeur pour le personnel de l'EPFL ;
- e. elle assure la participation des partenaires sociaux au sein des unités pour toutes les questions d'ordre général en rapport avec le personnel ;
- f. elle nomme les autres membres de la Direction de faculté selon la procédure définie à l'art. 16 ;
- g. elle est responsable de la sécurité et de la santé au travail ;
- h. elle assure la communication générale de l'EPFL ;
- i. elle nomme les directeurs de section sur proposition du doyen de faculté concerné ;
- j. elle est responsable de la gestion des risques et du contrôle interne ;
- k. elle met en place un système d'assurance qualité ;
- l. elle peut constituer un Comité stratégique et un Conseil scientifique ;
- m. elle est responsable des antennes cantonales de l'EPFL (Neuchâtel, Genève, Valais, Fribourg).

² Elle procède à intervalles réguliers à des entretiens avec l'Assemblée d'Ecole et avec la Conférence du corps enseignant.

³ Elle délègue l'un de ses membres lors des entretiens avec l'Assemblée d'Ecole à chacune de ses séances et avec la Conférence du corps enseignant à intervalles réguliers.

Article 5 Président

¹ Le Président assume la responsabilité globale de l'EPFL et répond de sa gestion devant le Conseil des EPF.

² Il assure la Présidence de la Direction de l'EPFL.

³ Il attribue aux membres de la Direction de l'EPFL et aux doyens de faculté les moyens prévus dans le cadre du budget.

⁴ Il nomme les doyens de faculté, selon la procédure définie à l'art. 17.

⁵ Il prépare, en accord avec le doyen de faculté concerné, la nomination des professeurs ordinaires, associés, assistants tenure track, assistants et titulaires.

⁶ Il nomme, en accord avec le doyen de faculté concerné, les maîtres d'enseignement et de recherche et les chargés de cours.

⁷ Il décerne les titres académiques aux membres du corps universitaire intermédiaire.

⁸ Il peut déléguer la compétence fixée à l'al. 5, 6 et 7 aux Vice-présidents en charge de l'éducation, de la recherche et de l'innovation.

⁹ Il est responsable des Affaires professorales et de l'Art-Science Office.

¹⁰ Il est responsable de la gestion de l'antenne cantonale de l'EPFL à Genève.

Article 6 Vice-président pour l'éducation (VPE)

Le Vice-président pour l'éducation coordonne l'enseignement ainsi que la formation à tous les niveaux (bachelor, master, doctoral, postgrade et continue).

¹ Il définit la contribution à l'enseignement des nouveaux professeurs.

² Il promeut la sécurité et la santé dans les activités de formation.

³ Il alloue des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 7 Vice-président pour la recherche (VPR)

Le Vice-président pour la recherche est responsable :

¹ De négocier l'installation des nouveaux professeurs.

² De soutenir les activités de recherche.

³ De soutenir et promouvoir la valorisation des résultats de la recherche notamment par le transfert de connaissance et de technologies ainsi que par les collaborations avec l'industrie, l'économie et les entités publiques.

⁴ De la documentation scientifique et des bibliothèques.

⁵ De promouvoir la sécurité et la santé dans les activités de recherche.

⁶ Des plateformes technologiques et scientifiques.

⁷ D'allouer des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 8 Vice-président pour l'innovation (VPI)

Le Vice-président pour l'innovation favorise et développe les relations entre la recherche, l'économie (dont l'entrepreneuriat) et la société.

¹ Il est en charge de la promotion et du développement de l'EPFL Innovation Park et de l'association SIP WEST EPFL ; il supervise notamment les structures FEIP, SQIE, Garage, Forge.

² Il alloue des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Article 9 Vice-président pour les finances (VPFI/CFO)

Le Vice-président pour les finances gère et planifie l'ensemble des ressources allouées à l'enseignement, à la recherche, à l'innovation et aux services.

¹ Il est responsable de la gestion financière et de la tenue des comptes en conformité avec les règles émises par le CEPF.

² Il est responsable de la planification budgétaire de l'EPFL.

³ Il alloue des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

⁴ Il gère les risques au niveau institutionnel.

Article 10 Vice-président pour les ressources humaines et opérations (VPRHO/COO)

Le Vice-président pour les ressources humaines et opérations est responsable :

¹ Des ressources humaines.

² De la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la promotion de la santé (étudiants et personnel).

³ De la création et du maintien de la valeur du patrimoine mobilier et immobilier et assure une utilisation efficace et adéquate de celui-ci.

⁴ De l'achat de biens et services et de l'inventaire.

⁵ De veiller à favoriser l'évolution des processus ainsi que des outils de gestion et de support pour les ressources et infrastructures.

⁶ De la gestion des antennes cantonales (à l'exception de celle de Genève).

Article 11 Vice-président pour les systèmes d'information (VPSI/CIO)

Le Vice-président pour les systèmes d'information est responsable :

¹ De la gouvernance pour toute l'EPFL des systèmes d'information, des plateformes et services informatiques et des moyens correspondants.

² De superviser, de maintenir, de développer et de promouvoir l'infrastructure informatique de l'EPFL pour l'enseignement, la recherche et les services.

³ D'assurer la sécurité informatique ainsi que l'archivage.

⁴ D'allouer des moyens dans le cadre de ses attributions budgétaires.

Section 3 Facultés et collèges

Article 12 Définition et tâches

¹ Les facultés sont les unités d'enseignement et de recherche. Elles dépendent de la Direction de l'EPFL.

² Elles établissent une stratégie de recherche et de valorisation.

³ Elles sont responsables de l'enseignement et de soutenir les sections dans le cadre de programmes de formation internes à la faculté. Les facultés assurent l'enseignement dans d'autres programmes à tous les niveaux.

⁴ La section est responsable de la mise en œuvre des cursus académiques qui conduisent respectivement aux titres Bachelor et Master.

⁵ Les facultés encouragent et soutiennent des initiatives transdisciplinaires en collaboration avec les autres facultés et avec d'autres institutions académiques.

⁶ Elles gèrent leurs ressources humaines et financières.

Article 13 Liste des facultés

L'EPFL comprend les facultés suivantes :

- a. Environnement naturel, architectural et construit (ENAC) ;
- b. Informatique et communications (IC) ;
- c. Sciences et techniques de l'ingénieur (STI) ;
- d. Sciences de base (SB) ;
- e. Sciences de la vie (SV).

Article 14 Organisation

¹ La faculté est organisée en une Direction de faculté, un Conseil de faculté, des sections, des instituts, des centres et des services généraux.

² Les instituts sont constitués de chaires et de laboratoires.

³ Le Conseil de faculté, composé paritairement, est présidé par le Doyen de faculté.

Article 15 Collèges

¹ L'EPFL comprend le Collège des humanités, le Collège du management et le Collège EPFL Middle East (EPFL ME). Les dispositions régissant les facultés s'appliquent par analogie aux collèges, dans la mesure où ils ne sont pas régis par des dispositions légales spécifiques.

² La langue officielle de l'EPFL ME est l'anglais.

Article 16 Direction de la faculté

¹ La faculté est dirigée par le Doyen de faculté.

² Les autres membres de la Direction de la faculté sont nommés par la Direction de l'EPFL sur proposition du Doyen de faculté. Cette proposition doit être préalablement approuvée par le Conseil de faculté.

³ Le mandat du Doyen et des autres membres de la Direction de la faculté est renouvelable.

Article 17 Nomination d'un doyen de faculté

Le Doyen de faculté est nommé pour quatre ans par le Président de l'EPFL, sur proposition d'une commission de nomination mandatée par le Président de l'EPFL, dans laquelle chaque groupe est représenté par un membre désigné par le Conseil de la faculté concernée.

Article 18 Membres de la faculté

Les personnes suivantes relèvent de la faculté à laquelle elles sont rattachées :

- a. les enseignants ;
- b. les assistants, les collaborateurs scientifiques et les candidats au doctorat ;
- c. les étudiants et les auditeurs inscrits à l'EPFL ;
- d. les collaborateurs administratifs et techniques.

Section 4 Assemblée d'école

Article 19 Assemblée d'école

¹ L'Assemblée d'Ecole est l'organe de participation faïtier.

² Elle s'assure de la participation des membres de l'EPFL. Elle veille notamment au bon fonctionnement des conseils de faculté et au bon déroulement des consultations organisées par la Direction de l'EPFL.

³ Elle soumet des propositions à la Direction de l'EPFL.

Section 5 Centres

Article 20 Définition

Un centre est une unité transdisciplinaire avec une mission spécifique de recherche, de formation et de valorisation pouvant disposer d'une infrastructure scientifique et technologique dont la gouvernance est définie par la direction de l'EPFL. Pour les centres rattachés à une faculté, la gouvernance est définie en concertation entre la direction de l'EPFL et le doyen concerné.

Article 21 Organisation

¹ Les centres sont rattachés aux unités transdisciplinaires (ENT) suivantes³ :

- a) Centres pour la présidence (ENT-P) ;
- b) Centres pour l'éducation (ENT-E);
- c) Centres pour l'innovation (ENT-I);
- d) Centres pour la recherche (ENT-R);
- e) Autres centres (ENT-FI);

³ Voir annexe 2 « Structures EPFL 2017 – regroupement des centres ».

² Exceptionnellement, un centre peut être rattaché à une faculté de l'EPFL.

Article 22 Responsables

¹ Les responsables des centres sont:

- a) Centres pour la présidence (ENT-P) : Président ;
- b) Centres pour l'éducation (ENT-E) : Vice-président pour l'éducation ;
- c) Centres pour l'innovation (ENT-I) : Vice-président pour l'innovation ;
- d) Centres pour la recherche (ENT-R) : Vice-président pour la recherche ;
- e) Autres centres (ENT-FI) : Vice-président pour les finances

² Les centres rattachés à une faculté de l'EPFL sont sous la responsabilité du Doyen de la faculté.

³ Les responsables de centres figurant en alinéa 1 du présent article sont responsables du personnel rattaché à leur centre pour les aspects scientifiques, administratifs et gestion des ressources humaines. Ils ne sont pas responsables de la promotion académique qui est sous la responsabilité du doyen de la Faculté dont le centre est le plus proche.

Section 6 Organes centraux

Article 23 Organes centraux

Les organes centraux assument des tâches administratives et techniques, ainsi que des tâches d'exploitation et d'appui à l'enseignement, à la recherche et à la valorisation pour l'ensemble de l'EPFL.

Section 7 Disposition finale

Article 24 Abrogation et entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2004, état au 11 avril 2019, version 1.9.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La General Counsel :
Susan Killias